



**PROTOCOLE D'ACCORD  
CONCERNANT LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE DE PARACHUTISME  
SUR L'AERODROME DE ROYAN-MEDIS**

**D. 23/334**

**ENTRE**

**La Ville de Royan**, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « **la Ville** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La **SARL EUROPHENIX 17**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 438 148 314, domiciliée RUE JOSEPH DE LELEE – 17600 MEDIS, représentée par Monsieur LOVISOLO Éric et CAZALAS-MOREAU Philippe, ses co-gérants en exercice, dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **la Société** »,

**D'AUTRE PART,**

**CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

Le présent protocole a pour but de préciser les conditions dans lesquelles l'activité de parachutisme peut être réalisée sur l'aérodrome de Royan, compte tenu de l'environnement. Il ne se substitue pas aux autres règlements en vigueur.

## **1. REFERENCES REGLEMENTAIRES**

- Instruction du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage.
- Arrêté du 25 mars 2016, modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatif au parachutisme.
- Arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs.

## **2. UTILISATION DE L'AERODROME DE ROYAN-MEDIS**

Les membres et/ou clients de l'organisme signataire de la présente convention utilisent l'aérodrome de Royan-Médis, comme base d'activité régulière de parachutage.

Les membres et clients doivent avoir pris connaissance :

- Des règlements et consignes d'utilisation de l'aérodrome dont le strict respect du règlement général ;
- Des règlements et consignes d'utilisation de l'espace aérien ;
- Des dispositions du présent protocole.

L'aérodrome se situe en espace aérien non contrôlé de classe « G », dans le SIV Aquitaine (SFC/FL145). Les services d'information de vol et d'alerte (AFIS) sont rendus aux horaires publiés dans l'AIP et en dehors sur demande.

## **3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE**

L'activité permanente est définie par la zone de parachutage N°388 de l'aérodrome de Royan-Médis. Limites latérales : 45°37'52 "N ; 000°58'32"W. Le largage peut être effectué jusqu'au niveau 165 à la verticale de l'aérodrome, après accord du CCR Aquitaine.

Horaires d'activité : SR/SS

Les cibles de posés des voiles sont situées à proximité du parking des parachutistes et du taxiway A.

Les parachutistes accorderont une attention particulière à la proximité du taxiway A avec l'aire d'atterrissage.

L'information de largage se fait sur la fréquence Royan-Info 118.800 Mhz.

#### **4. ORGANISATION DE LA SEANCE DE PARACHUTAGE**

Les directeurs techniques ainsi que le responsable au sol de la société EUROPHENIX17 s'assurent du respect des règles de sécurité. Ils s'assurent également de la non-pénétration des accompagnants en zone réservée.

##### **a) L'embarquement des parachutistes**

L'embarquement s'effectue normalement sur l'aire de trafic : devant le hangar de la société de parachutisme.

##### **b) Prises d'altitude, descentes et atterrissages de l'avion largueur**

La prise d'altitude ainsi que la descente de l'avion largueur doivent être effectuées en tenant compte des zones habitées afin de réduire au maximum les nuisances sonores. Les trajectoires peuvent être changées en cours de journée afin de réduire ces nuisances.

##### **c) Le largage**

Le largage doit avoir lieu en tenant compte du vent de telle sorte qu'il n'y ait pas d'interférence avec les circuits de pistes.

Les mouvements d'aéronefs à l'arrivée et au départ restent prioritaires sur les largages. Les sauts doivent être suspendus ou retardés aussi longtemps qu'il existe un risque pour la circulation aérienne annoncée évoluant sur l'aérodrome et aux abords.

Toute opération de largage est subordonnée à l'accord de l'approche de Bordeaux sur la fréquence 129.875 Mhz. Cet accord ne dispense ni le pilote ni le responsable de largage ni les organisateurs des séances de sauts du respect des règles en vigueur et notamment des règles de l'air et de ses textes d'application.

#### **5. RADIOCOMMUNICATION**

L'activité de largage se déroule avec contact radio obligatoire pour tous les intervenants (pilote largueur, responsable au sol ainsi que le conducteur de la « PARA MOBILE »).

##### **a) Responsable au sol**

Avant chaque début d'activité, le responsable effectue un essai radio avec le service AFIS ou avec le pilote largueur en dehors des horaires d'ouverture afin de vérifier le bon fonctionnement de sa radio portable. Il utilise l'indicatif « PARA SOL » avant chaque contact radio.

Le responsable au sol informe obligatoirement sur la fréquence radio 118.800 Mhz de l'atterrissage de la dernière voile.

b) Equipement radio de l'aéronef

L'avion largueur doit être équipé de deux ensembles E/R lui permettant d'assurer les liaisons bilatérales avec l'approche de Bordeaux et l'organisme AFIS de Royan-Médis. Toute défaillance de cet équipement entraîne l'arrêt immédiat des largages.

c) Le pilote largueur

Le pilote signale le début et la fin d'activité de largage.

En montée, le contact radio est obligatoire avec l'approche de Bordeaux sur la fréquence assignée : 129.875 Mhz. Le pilote sera en veille des deux fréquences Bordeaux APP et Royan pendant toute la durée du largage.

Le pilote annonce sur la fréquence Royan Info le préavis de 3 minutes puis de 1 minute avant le début du largage. Il annonce ensuite le début du largage, puis la fin du largage. Il doit tenir compte pour réaliser les largages des messages échangés entre les aéronefs et l'organisme AFIS ou en l'absence de l'AFIS des messages d'auto-information émis par les usagés sur cette fréquence.

En cas d'absence de l'organisme AFIS, le pilote est à l'écoute du trafic et prévient tout appareil annoncé de la présence de voiles en descente.

## **6. CONDITIONS DES EVOLUTIONS**

L'activité de parachutage n'est pas prioritaire, néanmoins, et dans la mesure du possible, les agents AFIS assisteront autant que faire se peut le bon déroulement de l'activité.

En cas d'arrivée(s) / départ(s) d'aéronef(s) IFR les largages ne pourront pas avoir lieu à partir du moment où l'aéronef IFR survolera le repère d'approche final (FAF) jusqu'à l'atterrissage complet de ce dernier. L'AFIS communiquera par le moyen de communication le plus adapté (radio, téléphone, hautparleur,) la position du trafic IFR.

La simultanéité des activités para /voltige est interdite verticale terrain. Avant de décoller, le voltigeur devra contacter le centre para pour déterminer le créneau de son évolution. D'autre part le largage para ne pourra pas intervenir tant que l'avion voltigeur n'a pas annoncé la fin de l'activité voltige.

L'activité parachutage devra être interrompue, annulée et/ou reportée sur demande des agents AFIS (en cas de vol urgent, de situation d'urgence, de situation de détresse, manifestation).

## **7. CIRCULATION AU SOL**

a) Circulation des parachutistes sur l'aire de manœuvre ou à proximité

Tout parachutiste qui atterrit en dehors de la zone dédiée, sur l'une des pistes ou à proximité doit sans délai l'évacuer (le pliage sommaire doit être effectué hors de la piste). En tout état de cause, aucune traversée ne doit être effectuée lorsqu'un aéronef est en finale ou s'aligne pour un décollage.

En cas d'atterrissage éloigné nécessitant de traverser les taxiways, les parachutistes devront attendre l'accord du responsable au sol avant de traverser (ou l'arrivée de la PARA MOBILE pour venir les récupérer).

b) Circulation des véhicules

Le déplacement des véhicules est subordonné à l'information de la vigie sur 118.800 Mhz et dans les conditions fixées par celles-ci lorsque l'organisme AFIS fonctionne.

Les véhicules utilisent les indicatifs radio « QUAD PARA » ou « PARA MOBILE » en fonction de l'engin utilisé.

En dehors des heures AFIS les déplacements des véhicules doivent être annoncés sur la fréquence et ne doivent en aucun cas gêner la circulation des aéronefs qui restent prioritaire.

De plus l'arrêt doit être marqué avant toute pénétration sur la bande ou la piste. L'écoute de la fréquence 118.800 Mhz doit être permanente pendant toute la durée de présence des véhicules sur l'aire de manœuvre. La phraséologie officielle au sol doit être utilisée pour toute émission à bord du véhicule.

## **8. DUREE DU PROTOCOLE**

Le protocole est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature. Un renouvellement pourra être consenti sur demande express de la société.

Le protocole peut être suspendu à tout moment par les agents AFIS et/ou l'exploitant de l'aérodrome si la sécurité aérienne n'est plus assurée. De nouvelles consignes concernant la pratique du parachutisme sont alors prescrites en attendant la mise en place d'un nouveau protocole.

Pour des raisons urgentes de sécurité, il peut être dénoncé à tout moment par l'exploitant, ou son représentant.

## **9. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS**

Tout amendement, toute modification ou l'annulation de tout ou partie du présent protocole ne peut intervenir qu'après consultation ou information des différents signataires.

La société, préviendra le service AFIS de tout changement majeur lié à son exploitation (modification de ses procédures opérationnelles).

## **10. ANALYSE DES INCIDENTS**

Les incidents ou manquements feront l'objet d'un compte-rendu aux autorités signataires qui se rencontreront afin d'en analyser les causes et conséquences.

Les incidents seront également signalés à la DSAC Sud-ouest : [dsac-so-tp-ag@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-so-tp-ag@aviation-civile.gouv.fr)

## 11. MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION

Les parties sont joignables aux coordonnées définies ci-dessous :

### Aérodrome de Royan Médis :

Téléphone 1            05 46 05 08 22  
Téléphone 2            06 23 51 48 00  
Mail                     [aerodrome.royan@mairie-royan.fr](mailto:aerodrome.royan@mairie-royan.fr)

### Société EUROPHENIX

Téléphone            05 46 06 51 48  
Mail                     [info@europhenix17.fr](mailto:info@europhenix17.fr)

**Fait à ROYAN, le 01/06/2023**

*En 3 exemplaires originaux*

Pour *la Société*,  
Le gérant,



Pour *la Ville*,  
Le Maire,

**EUROPHENIX 17**  
Aérodrome de Royan  
17600 MEDIS  
☎ 05.46.06.51.48 / Fax : 05.46.22.67.28.  
Siret 438 148 314 00026 - APE 8551Z

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 16 juin 2023